

**Avis d'indexation**  
**Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique**

**Loi sur la Société d'habitation du Québec**  
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al, par. g et 2<sup>e</sup> al.)

Avis est donné qu'en vertu des articles 6, 8, 10, 11 et 12 du *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (édicte par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001)*, la Société d'habitation du Québec informe le public par les tableaux ci-dessous, des nouveaux montants indexés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026. Les majorations ont été appliquées selon la méthode prévue par chacun de ces articles.

**TABLEAUX DES INDEXATIONS**  
**(APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2026)**

**Article 6**

<b>CALCUL DU LOYER MENSUEL DE BASE</b>	
<b>OCCUPANT 2</b>	
Si l'occupant 2 est un enfant de l'occupant 1 ou de son conjoint, les revenus mensuels de cet occupant, considérés pour déterminer le loyer de base ne peuvent excéder 479,00 \$ si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans et 952,00 \$, s'il est âgé de 21 à 24 ans.	

<b>LOYER PROTÉGÉ (Mesure pour les travailleurs)</b>	
Cette mesure s'applique uniquement si elle permet de diminuer le loyer mensuel de base calculé et lorsque l'occupant 1 ou l'occupant 2 a des revenus de travail ou des allocations d'aide à l'emploi et n'a pas reçu de prestations en vertu de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9)</i> . Pour prendre effet, cette mesure doit être demandée par l'occupant 1 et la demande ne peut être faite qu'une seule fois par la même personne. Cette méthode de calcul peut s'appliquer pendant trois périodes de baux consécutives calculées à partir de la date où la demande a pris effet.	
<b>Loyer de référence :</b>	725,00 \$ pour l'occupant 1 et 808,00 \$ pour les occupants 1 et 2 ou le loyer de l'année antérieure si celui-ci est supérieur aux montants précités.

**Article 8**

<b>LOYERS MINIMUMS 2026</b>	
<b>COMPOSITION DU MÉNAGE</b>	<b>LOYER MINIMUM DE BASE</b>
<b>Ménage sans enfant</b>	
1 adulte	207,25 \$
2 adultes	314,50 \$
<b>Ménage avec enfant sans contrainte à l'emploi</b>	
1 adulte, 1 enfant	268,50 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	298,75 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	344,75 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	368,75 \$
<b>Ménage avec enfants occupants 1 et 2 ont des contraintes temporaires à l'emploi</b>	
1 adulte, 1 enfant	310,00 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	340,25 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	416,00 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	440,00 \$
<b>Ménage avec enfant l'un des occupants est sans contrainte et l'autre avec des contraintes temporaires à l'emploi</b>	
2 adultes, 1 enfant	383,25 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	407,25 \$
<b>Ménage avec enfant dont au moins l'un des occupants est bénéficiaire du programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi) — PRESTATIONS RÉGULIÈRES</b>	
1 adulte, 1 enfant	382,50 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	413,75 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	506,25 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	531,00 \$
<b>Ménage avec enfant dont les occupants sont TOUS bénéficiaires du programme régulier de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi) – PROGRAMME DE REVENU DE BASE</b>	
1 adulte, 1 enfant	477,25 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	508,50 \$
2 adultes <sup>1</sup> et plus, 1 enfant	686,25 \$
2 adultes <sup>1</sup> et plus, 2 enfants et plus	711,00 \$

1. Lorsqu'un ménage avec enfant(s) bénéficie du Programme de revenu de base, il faut toujours vérifier la situation des deux occupants afin d'appliquer le bon loyer minimum. En effet, si les deux occupants reçoivent un revenu de base, le loyer minimum est de 686,25 \$ ou de 711,00 \$ selon le nombre d'enfants.

<b>Ménage dont l'un des occupants est non prestataire du programme d'aide sociale</b>	
1 adulte, sans enfant	207,25 \$
1 adulte, 1 enfant	268,50 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	298,75 \$
2 adultes et plus, 0 enfant	314,50 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	344,75 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	368,75 \$

**Article 10**

<b>CONTRIBUTION MENSUELLE DES PERSONNES INDÉPENDANTES</b>
La contribution pour chaque personne indépendante autre que celle identifiée comme occupant 2 correspond à 25 % des revenus mensuels de chacune de ces personnes jusqu'à concurrence de la somme de 120,50 \$ par personne.

**Article 11**

<b>CHARGES ADDITIONNELLES</b>					
	<b>Studio</b>	<b>1 c.c.<sup>1</sup></b>	<b>2 c.c.</b>	<b>3 c.c.</b>	<b>4 c.c.*</b>
<b>Électricité domestique</b>	38,85 \$	44,05 \$	49,25 \$	54,45 \$	59,65 \$
* Pour les logements de plus de 4 c.c., ajouter 5,20 \$ par chambre à coucher additionnelle.					

<sup>1</sup> c.c. signifie « chambre à coucher ».

**Article 12**

<b>DÉDUCTIONS</b>					
Les déductions sont applicables <b>seulement</b> lorsque les services ci-dessous <b>ne sont pas inclus au prix du loyer au bail</b> . Si ces services sont inclus dans le prix du loyer au bail, il n'y a aucune déduction à faire.					
	<b>Studio</b>	<b>1 c.c.<sup>1</sup></b>	<b>2 c.c.</b>	<b>3 c.c.</b>	<b>4 c.c.</b>
<b>Chauffage</b>	65,75 \$	65,75 \$	71,50 \$	77,55 \$	95,60 \$
<b>Eau chaude</b>	13,45 \$	13,45 \$	14,80 \$	16,20 \$	17,95 \$

<sup>1</sup> c.c. signifie « chambre à coucher ».

\* La version anglaise est disponible sur demande auprès de la Société d'habitation du Québec.